

PERSONNES TITULAIRES D'UN DIPLOME D'ERGOTHEPEUTE OU AUTRE TITRE OU CERTIFICAT PERMETTANT L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ERGOTHEPEUTE OBTENU EN DEHORS D'UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE

Conformément aux **articles 32 et suivants de l'Arrêté du 5 juillet 2010 relatif au diplôme d'Etat d'ergothérapeute**, les titulaires d'un diplôme d'ergothérapeute ou autre titre ou certificat permettant l'exercice de la profession d'ergothérapeute obtenu en dehors d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse peuvent bénéficier, sous réserve de réussite à des épreuves de sélection, d'une dispense de scolarité pour l'obtention du diplôme d'Etat d'ergothérapeute.

Le nombre total de candidats admis dans un institut de formation en ergothérapie au titre de l'article 32 au cours d'une année donnée s'ajoute au nombre de places de première année attribuées à cet institut pour l'année considérée, sans pouvoir excéder 5 % de ce nombre, soit **3 places pour l'IFE du CHU de BORDEAUX**.

Pour se présenter aux épreuves de sélection prévues à l'article 35, les candidats adressent à l'institut de formation en ergothérapie de leur choix un dossier d'inscription comportant :

1. La photocopie de leur diplôme d'ergothérapeute ou un titre équivalent (l'original sera fourni lors de l'admission en formation);
2. Un relevé du programme des études suivies, précisant le nombre d'heures de cours par matière et par année de formation, la durée et le contenu des stages cliniques effectués au cours de la formation ainsi que le dossier d'évaluation continue, le tout délivré et attesté par une autorité officielle compétente du pays qui a délivré le diplôme ;
3. La traduction en français par un traducteur agréé auprès des tribunaux français de l'ensemble des documents prévus aux 1/ et 2/ ;
4. Un curriculum vitae ;
5. Une lettre de motivation ;
6. Une demande d'inscription manuscrite et signée par le candidat ;
7. L'attestation manuscrite par le candidat portant les mentions suivantes : « Je soussigné, Prénom Nom, atteste sur l'honneur que je n'ai jamais été inscrit(e) auparavant dans un institut de formation en ergothérapie français et que je n'ai jamais été exclu(e) de cette formation. » Datée. Signée par le candidat ;
8. Un chèque d'un montant de 100 € à l'ordre du Trésor Public correspondant à l'inscription aux épreuves d'admissibilité et aux épreuves d'admission le cas échéant. **Le chèque sera encaissé dès réception du dossier. Ces frais ne sont pas remboursables.**

N.B. : Les dispositions du 2/ ne s'appliquent pas aux candidats bénéficiant de la qualité de réfugié politique.

Les candidats doivent **adresser leur dossier au secrétariat de l'Institut de formation en Ergothérapie du CHU de BORDEAUX, Rue Francisco Ferrer, 33076 Bordeaux Cedex, entre le 18 mars et le 5 avril 2019, cachet de la poste faisant foi.**

Attention :

Tout dossier incomplet ou non conforme ne pourra pas être pris en considération.

Les épreuves de sélection sont au nombre de trois :

- une épreuve d'admissibilité, qui se déroulera **le 20 mai 2019** ;
- une épreuve d'admission qui se déroulera **le 23 mai 2019**

L'épreuve d'admissibilité consiste en une épreuve écrite et anonyme comportant l'étude d'un cas clinique en rapport avec l'exercice professionnel de l'ergothérapie. Cette épreuve, d'une durée de trois heures, est notée sur 20 points.

Pour être admissible, le candidat doit obtenir à cette épreuve une note au moins égale à 10 sur 20.

Les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter aux **épreuves d'admission** consistant en une épreuve orale et une mise en situation pratique, organisées au cours d'une même séance.

L'épreuve orale, d'une durée de quarante-cinq minutes maximum, consiste en un entretien en langue française avec deux personnes membres désignées par le directeur de l'institut de formation en ergothérapie. Cette épreuve permet, à partir de la lecture de son dossier d'inscription, d'apprécier le parcours professionnel du candidat et ses motivations. Elle est notée sur 20 points.

La mise en situation pratique, à partir d'une vignette clinique, porte sur l'évaluation des compétences 1, 2, 6 à minima, en une durée de une heure et trente minutes maximum. Elle est notée sur 20 points.

Pour pouvoir être admis dans un institut de formation en ergothérapie, les candidats doivent obtenir un total de points au moins égal à 30 sur 60 aux épreuves de sélection.

A l'issue des épreuves d'admission et au vu des notes obtenues aux épreuves, le président du jury établit une liste principale et une liste complémentaire.

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, le candidat le plus âgé est classé avant les autres.

Le directeur de l'institut de formation en ergothérapie, après avis de la section compétente pour le traitement des situations pédagogiques, est habilité à dispenser les candidats admis en formation de certaines unités d'enseignement et de stages. Cette décision est prise en fonction du niveau de formation initiale en ergothérapie des candidats, du résultat à l'examen d'admission prévu à l'article 35 et de leur expérience professionnelle.